

Conseil de sécurité

Distr. générale
1er juillet 2020

Résolution 2532 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité le 1er juillet 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Se déclarant gravement préoccupé par les conséquences dévastatrices de la pandémie de COVID-19 dans le monde entier, en particulier dans les pays ravagés par un conflit armé, sortant d'un conflit ou en proie à une crise humanitaire,

Conscient que la violence et l'instabilité qui règnent dans les situations de conflit peuvent exacerber la pandémie et que, réciproquement, la pandémie peut aggraver les conséquences humanitaires néfastes des situations de conflit,

Conscient que les acquis obtenus par les pays en transition et les pays sortant d'un conflit en matière de consolidation de la paix et de développement risquent d'être réduits à néant par la pandémie de COVID-19,

Soulignant que la lutte contre la pandémie nécessite un renforcement de la coopération et de la solidarité nationales, régionales et internationales, ainsi qu'une action internationale coordonnée, inclusive, globale et mondiale, l'Organisation des Nations Unies jouant à cet égard un rôle de coordination essentiel,

Remerciant le personnel national et international de santé et de secours humanitaire pour la contribution qu'il ne cesse d'apporter à la lutte pressante contre la pandémie de COVID-19 et pour le dévouement dont il fait preuve,

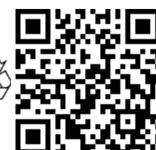
Conscient des efforts déployés par le Secrétaire général et des mesures qu'il propose pour faire face aux effets que pourrait avoir la pandémie de COVID-19 sur les pays touchés par un conflit, en particulier son appel en faveur d'un cessez-le-feu mondial immédiat,

Ayant examiné la résolution 74/270 intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » adoptée par l'Assemblée générale le 2 avril 2020,

Prenant acte du lancement, par l'Organisation des Nations Unies, du Plan de réponse humanitaire global COVID-19, qui place les personnes au centre des mesures d'intervention,







Jugeant que l'ampleur sans précédent de la pandémie de COVID-19 risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Exige* la cessation générale et immédiate des hostilités dans toutes les situations dont il est saisi et *soutient* les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et ses représentants et envoyés spéciaux ;

2. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de prendre part immédiatement à une pause humanitaire durable pendant au moins 90 jours consécutifs, de façon à permettre l'acheminement sûr, sans entrave et durable de l'aide humanitaire, la fourniture des services y afférents par des intervenants humanitaires impartiaux, dans le respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et les évacuations médicales, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des réfugiés selon qu'il convient ;

3. *Déclare* que la cessation générale et immédiate des hostilités et la pause humanitaire ne s'appliqueront pas aux opérations militaires dirigées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL, ainsi que les autres groupes terroristes qu'il a désignés comme tels ;

4. *Prie* le Secrétaire général de contribuer à faire en sorte que toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les équipes de pays des Nations Unies, compte tenu des mandats de chacune, accélèrent leurs interventions face à la pandémie de COVID-19, l'accent étant mis sur les pays qui en ont besoin, y compris ceux en proie à un conflit armé ou à une crise humanitaire ;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faire face à la pandémie de COVID-19 dans les pays en proie à un conflit armé ou à une crise humanitaire, ainsi que des effets qu'a la pandémie sur la capacité des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de s'acquitter des tâches prioritaires qui leur incombent ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de donner pour instruction aux opérations de maintien de la paix de fournir, dans le respect de leurs mandats et compte tenu de leurs capacités, un appui aux autorités du pays hôte dans les efforts qu'elles déploient pour contenir la pandémie, dans le but en particulier de faciliter l'accès humanitaire, y compris aux personnes déplacées et aux camps de réfugiés, et de permettre les évacuations médicales, et *prie* le Secrétaire général et les États Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la sûreté, la sécurité et la santé de tous les membres de personnel des Nations Unies participant aux opérations de paix des Nations Unies, tout en assurant la continuité des opérations, ainsi que toutes autres mesures pour former le personnel de maintien de la paix aux questions liées à la prévention de la propagation de la COVID-19 ;

7. *Reconnaît* le rôle essentiel que les femmes jouent dans la lutte contre la COVID-19, ainsi que les effets négatifs et disproportionnés, notamment sur le plan socio-économique, que la pandémie a sur les femmes et les filles, les enfants, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes âgées et les personnes handicapées, et *demande* que des actions concrètes soient entreprises pour minimiser ces effets et faire en sorte que les femmes et les jeunes participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une riposte appropriée et durable à la pandémie ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.